



Statuts

Société Féline Genevoise

FFH / FIFe

CHAPITRE 1 - CONSTITUTION

- Art. 1.** *Sous le nom de Société Féline Genevoise (ci-après SFG) est fondée une association ayant pour but de développer l'intérêt pour le chat de quelque catégorie qu'il soit et de soutenir l'élevage et l'amélioration du chat de race pure.*
- Art. 2.** *La société est constituée sous forme corporative, sans but lucratif, conformément aux articles 60 et suivants du Code Civil Suisse (CC).*
- Art. 3.** *Sa durée est illimitée*
- Art. 4.** *Son siège est dans le canton de Genève ou au domicile professionnel ou privé de son président. Son for juridique est à Genève.*
- Art. 5.** *La Société Féline Genevoise déclare adhérer à la Fédération Féline Helvétique (FFH) et par conséquent, en reconnaître et en accepter les statuts et règlements.
La FFH étant affiliée à la Fédération Internationale Féline (FIFE), la Société Féline Genevoise déclare également reconnaître les statuts et règlements de cette fédération.*
- Art. 6.** *Les éleveurs de chats de race pure, membres de la SFG s'engagent à inscrire leurs chats aux seuls livres des origines (LOH et RIEX) reconnus par la FFH ou au LO de pays étrangers reconnus par la FIFE.*

CHAPITRE 2 - SOCIÉTAIRES

- Art. 7.** **a) de membres actifs**
*Soit de personnes qui entendent revêtir cette qualité.
Ces personnes ont le droit d'être titulaires d'un affixe d'élevage, s'inscrire des chats au LOH ou au RIEX et de participer aux expositions félines.
Les personnes déjà « Membre actif » d'une autre section de la FFH ne peuvent pas acquérir la qualité de membre actif de la SFG.
Les membres actifs n'acquièrent le droit de vote que deux ans après leur admission.*

b) de membres sympathisants

ou

domiciliées dans un autre pays membre de la FIFE

ou

désirant adhérer en cette qualité.

Les membres sympathisants ne sont pas convoqués aux assemblées générales et n'y ont pas le droit de vote.

c) de membres d'honneur

Le titre de membre d'honneur pourra être conféré par l'assemblée générale, sur proposition du comité, à des personnes ayant rendu des services signalés à la société féline genevoise ou à la cause féline. Les membres d'honneur sont invités à l'assemblée générale mais n'y ont pas le droit de vote, sauf s'ils revêtent déjà la qualité de membre actif de la société.

Art. 8. Admission

Le candidat doit adresser une demande d'admission écrite au comité.

Celui-ci accepte ou refuse une candidature sans avoir besoin d'en donner les motifs.

Art. 9. Perte de la qualité de membre.

La qualité de membre de la SFG se perd par

a) La démission, qui doit être donnée par écrit au président pour le 31 décembre de l'année en cours. Le membre reste tenu de ses obligations jusqu'à cette date.

b) L'exclusion, selon art. 24 des présents statuts.

Art. 10. Les engagements de la société sont garantis par ses seuls biens.

Les sociétaires sont dégagés de toutes responsabilités personnelles.

CHAPITRE 3 - ORGANISATION

Art. 11. Les organes de la Société Féline Genevoise sont:

- L'assemblée générale
- Le Comité
- Les Vérificateurs des Comptes

A. L'assemblée Générale

Art. 12. L'assemblée générale ordinaire a lieu une fois par année, au printemps, de préférence avant le 15 juin. Elle est convoquée par le Comité par avis personnel. Elle est régulièrement constituée quel que soit le nombre des membres présents. Des assemblées extraordinaires pourront être convoquées

chaque fois que le Comité le jugera nécessaire ou que le cinquième des membres actifs ayant le droit de vote en fera la demande par écrit, avec indication de l'ordre du jour.

Art. 13. *Conduite des débats*

L'Assemblée générale est présidée et dirigée par le président ou, en cas d'empêchement, par le vice-président ou par toute personne désignée par l'Assemblée.

Art. 14. *L'Assemblée générale*

désigne les scrutateurs et, au besoin, le président et le secrétaire de la séance;

approuve l'ordre du jour;

se prononce sur le procès-verbal de la dernière Assemblée générale;

se prononce sur le rapport annuel du président;

se prononce sur les comptes après avoir entendu le rapport des Vérificateurs;

élit les membres du Comité et les Vérificateurs des Comptes;

se prononce sur la modification des Statuts

fixe le montant des cotisations;

se prononce sur le rapport des diverses commissions;

statue sur les propositions qui lui sont présentées et les objets inscrits à l'ordre du jour.

se prononce en matière disciplinaire lorsque sa compétence est donnée

Art. 15. *Délais*

La date et l'ordre du jour de l'Assemblée générale doivent être communiqués aux membres au minimum 30 jours à l'avance. Les propositions individuelles doivent être adressées par écrit au Comité au moins 15 jours avant l'Assemblée.

Art. 16. *Décisions*

Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des membres actifs présents ayant le droit de vote.

Toutefois:

- *pour prononcer une exclusion, une majorité de 2/3 des voix des membres actifs présents ayant le droit de vote doit être recueillie.*

- *Les Statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des 2/3 des membres actifs présents ayant le droit de vote.*

Seule une assemblée générale extraordinaire, spécialement convoquée à cet effet par avis recommandé, peut modifier le But. Elle ne peut valablement statuer qu'en présence d'au moins 3/4 des membres actifs ayant le droit de vote.

- *La dissolution de la Société Féline Genevoise ne peut être décidée que par une assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet par avis recommandé et réunissant au moins 3/4 des membres actifs ayant le droit de vote. Si cette première assemblée ne réunit pas le quorum il est convoqué une deuxième assemblée générale 20 jours à l'avance, qui statue à la majorité des 3/4 des membres actifs présents ayant le droit de vote.*

- Les élections ont lieu par vote à la majorité absolue au premier tour et à la majorité simple des membres actifs présents ayant le droit de vote au second.

Les décisions sont prises à main levée, à moins qu'un membre ne demande un vote à bulletin secret.

Aucune décision ne peut être prise sur une question qui n'a pas été portée à l'ordre du jour.

L'assemblée générale fixe la date d'entrée en vigueur de ses décisions. Elle peut déléguer ce droit au Comité.

B. Le comité

Art. 17. Composition:

La Société Féline Genevoise est dirigée et administrée par un comité composé

- du président (e)
- du vice-président(e)
- du secrétaire
- du trésorier(ère)
- ainsi que de cinq membres adjoint(e)s au maximum.

Les membres du Comité doivent être membre de l'association avec droit de vote. Le Comité est élu pour trois ans et est immédiatement rééligible.

Les membres du Comité ne sont pas rémunérés, seuls les frais effectifs peuvent être remboursés

Art. 18. Compétences.

Le Comité a pour tâche de s'occuper de tout ce qui, d'une manière générale, concerne et intéresse la SFG, et de la représenter.

Il exerce son activité conformément aux statuts et exécute les décisions de l'Assemblée générale.

Il peut remplacer dans sa fonction, à l'exclusion du président, un de ses membres qui n'est pas en mesure de terminer son mandat, par un autre de ses membres, ou par une personne nommée ad intérim jusqu'à la prochaine assemblée générale.

Il nomme les délégués à l'Assemblée des Délégués de la FFH.

Il peut nommer des commissions pour étudier et réaliser des activités spéciales.

Art. 19. Représentation.

La SFG est valablement engagée

- par la signature individuelle du président(e) ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par la signature individuelle du vice-président(e), pour les affaires administratives.
- pour les affaires bancaires, elle est représentée par le président(e) ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par le vice-président(e).

- Art. 20.** *Séances et décisions.*
Le Comité se réunit sur convocation du président ou à la demande de trois de ses membres.
Il prend ses décisions à la majorité simple des voix exprimées. En cas d'égalité, le président tranche.

C. Les Vérificateurs des Comptes

- Art. 21.** *L'Assemblée générale nomme deux Vérificateurs des Comptes et un Suppléant, chargés de lui soumettre chaque année un rapport sur les comptes qui lui sont présentés.*
La durée de fonction est de trois ans. Les titulaires sont immédiatement rééligibles
- Art. 22.** *Des commissions spéciales peuvent être désignées par le Comité et sous sa responsabilité.*
Il décide du mandat de celles-ci et de leur durée

CHAPITRE 4 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- Art. 23.** *Pouvoir disciplinaire.*
Le Comité est compétent pour statuer sur tout manquement aux statuts et règlements de la SFG et sur tout comportement préjudiciable à celle-ci.
Il agit sur plainte ou d'office.
Un membre du comité concerné par une procédure disciplinaire ne peut prendre part à l'instruction de celle-ci.

Compétences: Le Comité peut prononcer les sanctions suivantes:

- *l'avertissement oral*
- *la réprimande écrite*
- *l'amende jusqu'à 200.- francs suisses*
- *la suspension, pendant deux ans au plus*
- *l'exclusion*

- Art. 24.** *Exclusion.*
Sera exclu de la SFG :
- *Tout membre qui participerait activement à une manifestation ou qui est inscrit à une association indépendante ou dissidente.*
 - *Tout membre qui commettrait un acte déshonorant, qui porterait préjudice à la SFG ou qui serait coupable de mauvais traitement envers les animaux.*
 - *Tout membre n'ayant pas payé sa cotisation dans un délai de 30 jours après envoi du rappel - Tout membre dont l'exclusion aurait été décidée par la FFH (cf article 35 des statuts de la FFH)*

- Art. 25.** *La notification d'exclusion sera communiquée à l'intéressé par lettre recommandée, avec mention du droit de recours à l'Assemblée générale dans un délai d'un mois à compter du jour où la décision a été notifiée.
Dans le cas d'exclusion pour défaut de paiement de cotisation, il n'y a pas de recours à l'Assemblée générale.
L'assemblée générale statue en dernier ressort au scrutin secret, après avoir entendu un rapport du Comité et de la personne sanctionnée, si elle le demande.
La décision de l'Assemblée générale est définitive.
L'exclusion d'un membre de la société sera communiquée au Comité Central de la FFH et aux présidents des sociétés membres de la FFH.*
- Art. 26.** *En cas de dissolution, cette assemblée décidera, le cas échéant, de l'emploi des fonds, ainsi que des biens de la SFG, qui devront être attribués à un but analogue*
- Art. 27.** *L'année sociale court du 1er janvier au 31 décembre*
- Art. 28.** *Les présents statuts, adoptés par l'Assemblée générale du 27 avril 2012, entrent en vigueur immédiatement et abrogent et remplacent les statuts du 3 juin 2004.*

Genève, le 27 avril 2012

Société Féline Genevoise

Le Président :

Le / la secrétaire



Philippe Sunier